

---

**LE PRÉSIDENT**

---

**Monsieur Eric DUPOND-MORETTI**  
**Garde des Sceaux, Ministre de la Justice**  
**Ministère de la Justice**  
13 Place Vendôme  
75001 Paris

Paris, le 18 janvier 2022

**Objet :** Procédure d'appel  
**Notre référence :** CNB/DJ/GC/IA

Monsieur le Ministre,

La 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation vient de rendre une importante décision sur la déclaration d'appel. Cet arrêt du 13 janvier 2022, publié au Bulletin, énonce que l'on ne peut se prévaloir du contenu d'une pièce jointe à la déclaration d'appel, sauf à ce qu'il y ait une impossibilité technique à en inclure le contenu dans l'acte.

Cette décision censure ainsi la pratique des avocats consistant, en raison de la limite des 4 080 caractères sur le RPVJ, à annexer à la déclaration d'appel un document listant les chefs de jugement attaqués.

C'est ainsi que désormais, lorsque la motivation de la déclaration d'appel dépasse les 4 080 caractères, il faut préciser, dans l'encart des 4 080 caractères, qu'une annexe précisant les chefs de jugement critiqués est jointe à la déclaration d'appel du fait du dépassement des 4 080 caractères. En dessous des 4 080 caractères, la Cour n'est pas saisie des chefs de jugement qui sont mentionnés dans la pièce jointe.

Cette solution est déplorable pour la profession d'avocat, d'autant plus que la Cour de cassation ne reporte pas les effets dans le temps de son arrêt, qui est donc rétroactif.

Cette situation est d'autant plus intolérable que lorsque nous avons attaqué devant le Conseil d'Etat le décret n°2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile, en dénonçant notamment la difficulté de ces 4080 caractères imposés par le Ministère de la justice, ce dernier répondait dans ses écritures datées du 9 juillet 2019 que « *la contrainte technique, liée à la limite de 4080 signes pour formuler la déclaration d'appel via le RPVA, a été prise en compte et des consignes ont été adressées pour que, le cas échéant, une pièce jointe soit annexée à la déclaration d'appel, permettant de la compléter et de dresser la liste des chefs du jugement critiqués* ».

En effet, la circulaire du 4 août 2017 de présentation des dispositions du décret n°2017-891 du 6 mai 2017, publiée au bulletin officiel du Ministère de la justice du 31 août 2017 (BOMJ n°2017-08 du 31 août 2017 – JUSC1721995C) précisait que « Dans la mesure où le RPVA ne permet l'envoi que de 4080 caractères, il pourra être annexé à la déclaration d'appel une pièce jointe la complétant afin de lister l'ensemble des points critiqués du jugement. Cette pièce jointe, établie sous forme de copie numérique, fera ainsi corps avec la déclaration d'appel. L'attention du greffe et de la partie adverse sur l'existence de la pièce jointe pourra opportunément être attirée par la mention de son existence dans la déclaration d'appel ».

Le 27 mars 2019, lors d'une réunion entre le Conseil national des Barreaux et le Ministre de la justice, le CNB, ce dernier avait pris l'engagement d'expertiser la question pour déterminer la raison initiale de la limitation à 4080 caractères et la faisabilité technique d'une extension de la limitation ou de sa suppression. Cet engagement était resté sans suite.



Au nom du Conseil national des barreaux, je réitère donc la demande de supprimer cette limitation du nombre de 4080 caractères dans la déclaration d'appel du RPVA/RPVJ, en soulignant que si, par défaut de langage, nous parlons de contrainte du RPVA, il s'agit bien en réalité d'une contrainte du RPVJ, cette limitation étant liée à WINCI et aux spécifications du Ministère de la Justice.

A défaut de pouvoir y faire droit, je vous propose de modifier l'article 901 du Code de procédure civile afin d'autoriser l'annexion d'un document listant les chefs de jugement attaqués et que ce document fasse corps avec la déclaration d'appel, et ce dans tous les cas.

Enfin, cette difficulté doit nous conduire à engager une réflexion plus globale sur la procédure d'appel que la profession appelle de ses vœux depuis un certain temps.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma respectueuse considération.

**Jérôme GAVAUDAN**  
**Président du Conseil national des barreaux**